

N° 345

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1972.

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture
contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Sénat : 417 (1970-1971), 14 et in-8° 9 (1971-1972).

Assemblée Nationale : 2057, 2456 et in-8° 641.

Assurances sociales agricoles. — Accidents du travail - Maladies professionnelles - Mutualité sociale agricole - Code rural - Code de la sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A. (nouveau).

La présente loi s'applique à titre transitoire jusqu'à l'institution d'un régime de base unique de protection sociale applicable à tous les Français.

Elle a pour objet :

- 1° d'établir un régime obligatoire d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- 2° d'assurer, en matière de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, la parité entre les salariés agricoles et ceux relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Article premier.

Le chapitre premier du titre III du Livre VII du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

**« Assurance obligatoire des salariés agricoles
contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

« SECTION I

« Bénéficiaires et risques couverts.

« Art. 1144. — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées, à l'exclusion des employés de maison :

« 1° les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les

exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

« 2° les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;

« 3° les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.

« Sont considérées comme exploitations de bois :

« a) les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;

« b) lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

« Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ;

« 4° les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;

« 5° les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles ;

« 6° les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes-forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

« 7° les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières,

des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;

« 8° les métayers visées à l'article 1025 ;

« 9° les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés.

« *Art. 1145.* — Bénéficient également du présent régime les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre.

« La liste des organismes prévus à l'alinéa précédent est établie par décret. Un décret fixe également les bases sur lesquelles les cotisations et les indemnités doivent être calculées dans ce cas et désigne les personnes physiques ou morales qui sont tenues des obligations de l'employeur.

« *Art. 1146.* — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne visée à l'article 1144, salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de mutualité sociale agricole de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé à l'article 1144 pendant le trajet d'aller et retour entre :

« a) sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;

« b) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas,

« et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

« *Art. 1147.* — Si une personne mentionnée à l'article 1144 est occupée par un même employeur principalement à un travail prévu audit article, et occasionnellement à une autre tâche, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre tâche.

« *Art. 1148.* — *Supprimé.*

« SECTION II

« *Prestations.*

« *Art. 1149.* — Les dispositions de nature législative du titre III et du chapitre IV du titre V du Livre IV du Code de la Sécurité sociale relatives aux prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa.

« SECTION III

« *Faute intentionnelle, faute inexcusable, responsabilité des tiers, réparations complémentaires.*

« *Art. 1150.* — Les dispositions des articles L. 466 à L. 471 du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Toutefois, à la référence au Livre III du Code de la Sécurité sociale contenue dans l'article L. 167, premier alinéa, est substituée la référence à l'article 1038 du Code rural.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

« SECTION IV

« *Organisation administrative et financière.*

« *Art. 1151.* — Le régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est géré par les organismes de mutualité sociale agricole et financé par les contributions des employeurs.

« *Art. 1152.* — Les Caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole :

« — déterminent le taux des cotisations de chaque employeur et recouvrent les sommes dues ;

« — exercent des actions de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les conditions prévues à la Section VII du présent chapitre.

« Des décrets, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, fixeront les conditions dans lesquelles seront organisées les opérations de liquidation et de paiement prévues au présent titre, y compris les frais d'appareillage.

« *Art. 1153.* — La Caisse centrale de secours mutuels agricoles est chargée :

« — de coordonner l'action et la gestion des Caisses départementales et pluridépartementales ;

« — d'assurer la compensation des charges techniques, de gestion, d'action sanitaire et sociale, de contrôle médical et de prévention ;

« — de promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les conditions prévues à la Section VII du présent chapitre ;

« — de recueillir, de rassembler toutes les statistiques et les fournir au Ministre de l'Agriculture.

« *Art. 1153-1 (nouveau).* — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

« — prestations prévues aux Sections II et IX ;

« — dépenses de prévention ;

« — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

« — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 *bis*, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209 ;

« — le surcroît de dépenses pouvant résulter en ce qui concerne les salariés agricoles de l'application des modalités techniques de fournitures et réparations et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, prévues par les articles L. 434 et suivants du Code de la Sécurité sociale en faveur des victimes d'accidents du travail survenus antérieurement au 1^{er} janvier 1955.

« *Art. 1154.* — La cotisation due à la Caisse de mutualité sociale agricole par chaque employeur est assise, dans la limite d'un plafond, sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances agricoles, qui sont perçues par ses ouvriers, employés ou assimilés bénéficiant du régime.

« Cette cotisation est versée, au choix de l'employeur, soit directement auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole, soit auprès de l'entreprise d'assurance qui garantit obligatoirement l'employeur et les membres de sa famille dans le cadre de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966. Dans ce dernier cas, les agents de l'entreprise d'assurance agissent comme mandataires de la Caisse de mutualité sociale agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« *Art. 1155.* — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe annuellement, pour chaque catégorie de risque, le taux des cotisations techniques après avis de la section des accidents du travail du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, saisie par le Ministre des propositions établies par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles.

« *Art. 1156.* — Les Caisses de mutualité sociale agricole classent dans les différentes catégories retenues par le Ministre de l'Agriculture les risques particuliers à chaque employeur. Ce classement peut être contesté soit par l'employeur, soit par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture devant la

section de tarification de la Commission nationale technique prévue à l'article L. 196 du Code de la Sécurité sociale siégeant en formation agricole.

« *Art. 1157.* — Le Ministre de l'Agriculture peut, dans les conditions définies à l'article 1155, fixer le taux des cotisations techniques forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole.

« *Art. 1158.* — Les Caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pour tenir compte des mesures de prévention prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou l'entreprise. Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique prévue à l'article 1156.

« En cas de carence de la caisse, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut statuer, sauf recours devant ladite commission.

« *Art. 1159.* — Les métayers mentionnés au 8° de l'article 1144 sont seuls tenus au paiement de la cotisation envers la caisse. Le propriétaire des biens exploités est tenu de reverser au métayer une part de cotisation proportionnelle à sa part dans les produits de l'exploitation.

« *Art. 1160.* — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

« — prestations prévues aux sections II et IX ;

« — dépenses de prévention ;

« — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

« — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1973 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 *bis*, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209.

« La part des ressources affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

« *Art. 1161.* — Les dispositions relatives aux procédures de recouvrement et aux délais de prescription des articles 1143-2 et 1143-3 sont applicables aux sommes dues en application des articles 1177 et 1178.

« *Art. 1162.* — Les correspondances postales relatives au fonctionnement du régime bénéficient de la dispense d'affranchissement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Postes et Télécommunications.

SECTION V

« *Formalités, procédure, contentieux.*

« *Art. 1163.* — L'employeur, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un de ses préposés, doit dans un délai fixé par décret déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole tout accident dont il a eu connaissance directement ou indirectement et remettre à la victime une feuille d'accident.

« *Art. 1163-1 (nouveau).* — L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident. Le praticien consulté par la victime est tenu d'établir en double exemplaire un certificat, d'en adresser un à la Caisse de mutualité sociale agricole et de remettre l'autre à la victime.

« Il en est de même lors de la constatation de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou lorsqu'il y a incapacité permanente, au moment où est constatée la consolidation.

« *Art. 1164.* — Lorsque le praticien consulté par la victime ne s'est pas conformé, sauf impossibilité due à l'urgence, aux prescriptions relatives à l'établissement et à la transmission des certificats médicaux, la caisse, et, dans le cas prévu à l'article 437, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale, la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus au paiement des honoraires.

« *Art. 1165.* — Il appartient à la Caisse de mutualité sociale agricole, lorsque la blessure paraît devoir entraîner la mort ou

une incapacité permanente de travail ou lorsque la victime est décédée, de faire procéder à une enquête par un agent assermenté préalablement agréé par le Ministre de l'Agriculture.

« L'enquête est contradictoire ; la victime ou ses ayants droit peuvent se faire assister. Un expert technique peut être désigné dans des conditions fixées par décret, en vue d'assister l'agent enquêteur. Le procès-verbal de l'agent assermenté fait foi jusqu'à preuve du contraire. La caisse doit adresser copie du procès-verbal d'enquête à la victime ou à ses ayants droit.

« *Art. 1165-1 (nouveau).* — Les dispositions de l'article L. 477 du Code de la Sécurité sociale sont applicables en cas d'accident suivi de mort.

« *Art. 1166.* — La Caisse de mutualité sociale agricole fixe la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, dans ce dernier cas, établit des propositions relatives au taux d'incapacité permanente de travail.

« *Art. 1167.* — Sous réserve des dispositions des articles 1156 et 1158, les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive du contentieux général de la Sécurité sociale suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« SECTION VI

« *Dispositions relatives aux maladies professionnelles.*

« *Art. 1168.* — Les dispositions de nature législative du titre VI du Livre IV du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime défini du présent chapitre.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa.

« SECTION VII

« *Prévention.*

« *Art. 1169.* — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles seront définies et mises en œuvre les mesures destinées à assurer la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles ainsi

que les moyens de financement correspondants et les modalités de la participation paritaire des employeurs et des salariés au sein des organismes chargés de la conception et de l'application de ces mesures.

« Art. 1170. — *Supprimé.*

« Art. 1171. — *Supprimé.*

« Art. 1172. — *Supprimé.*

« SECTION VIII

« *Contrôles et sanctions.*

« Art. 1173. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire et en cas de rechute est exercé selon les règles applicables en matière d'assurance maladie des salariés agricoles.

« Les mêmes sanctions sont applicables.

« Art. 1174. — Les Caisses de mutualité sociale agricole prennent en charge dans les mêmes conditions qu'en matière d'assurance maladie des salariés agricoles et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les honoraires et frais de déplacement de praticiens, les frais de déplacement des victimes, et les frais d'expertise de ces dernières exposés du fait du contrôle médical.

« Toutefois, la juridiction compétente peut mettre à la charge de la victime ou de ses ayants droit tout ou partie des frais et honoraires entraînés par des examens ou expertises prescrits à leur demande lorsque celle-ci est reconnue comme étant manifestement abusive.

« Art. 1175. — Les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du Code de la Sécurité sociale sont applicables en cas de fautes, abus, fraudes ou autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens.

« Art. 1176. — Les dispositions de l'article L. 509 du Code de la Sécurité sociale sont étendues au régime institué par le présent chapitre.

« Les actes définis aux articles L. 506 à L. 508 du même Code sont punis des peines prévues à ces articles, lorsqu'ils sont commis dans l'application du présent régime.

« Art. 1177. — Indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire, les Caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à poursuivre auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations d'accidents du travail effectivement servies par elles aux salariés de l'entreprise.

« Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'accident du travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations d'accidents du travail dues pour son personnel.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies entre la date d'accident du travail et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel lors de l'accident du travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'accident du travail.

« Art. 1178. — La Caisse de mutualité sociale agricole peut réclamer le remboursement de la totalité des dépenses faites par elle à la suite d'un accident à l'employeur qui n'a pas déclaré celui-ci ou n'a pas remis à la victime une feuille d'accidents dans les conditions réglementaires.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur à un montant fixé par décret ».

« SECTION IX

« Indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.

« Art. 1179. — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1^{er} juillet 1973, qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées, pour obtenir une rente, par les dispositions du chapitre premier du titre III du Livre VII du présent Code, ou par les textes intervenus postérieurement au 1^{er} juillet 1973.

« L'allocation ne peut être attribuée à la victime que lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail ou maladies professionnelles, le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 %. Le montant de l'allocation est calculé par application des règles fixées aux articles L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

« Le titulaire de l'allocation prévue au premier alinéa du présent article, dont l'infirmité résultant de l'accident ou de la maladie nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement de cet appareil, selon les modalités techniques prévues en application de l'article L. 440 du Code de la Sécurité sociale.

« *Art. 1180.* — La victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} juillet 1973 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie reçoit :

« — s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale ;

« — une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale.

« Il incombe au demandeur d'apporter la preuve :

« — de l'incapacité permanente totale, si elle n'avait pas été constatée antérieurement, en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée ;

« — du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime ;

« — du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne.

« *Art. 1181.* — Le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} juillet 1973, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit posté-

rièreurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, reçoit une allocation lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie.

« L'allocation est attribuée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 454 *a* du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

« *Art. 1182.* — Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, les prestations accordées en application des articles 1179 à 1181 sont réduites du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 1183.* — Les allocations et majorations accordées en vertu des articles 1179 à 1181 sont revalorisées par application des coefficients mentionnés à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale.

« Elles sont dues à compter de la date de la demande et au plus tôt au 1^{er} juillet 1973. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenus après le 30 juin 1973, le conjoint survivant a droit à l'allocation à compter de la date du décès, si sa demande a été présentée dans les six mois suivant cette date.

« *Art. 1184.* — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973 ont droit à la prise en charge, dans les conditions de délais prévues par la législation alors en vigueur, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation entraînés par une rechute rendant nécessaire un traitement médical, qu'il y ait ou non incapacité temporaire.

« *Art. 1185.* — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées après le 30 juin 1973, ou leurs ayants droit, qui ne remplissaient pas les conditions prévues par la législation applicable à la date de survenance de l'accident ou de constatation de la maladie, mais qui apporteraient la preuve qu'ils auraient rempli et continueraient à remplir les conditions requises par des dispositions nouvelles, modifiant ou complétant le présent chapitre, intervenues postérieurement à la date de l'accident ou de la constatation médicale de la maladie pourront demander le bénéfice de ces dernières dispositions.

« Les droits résultant des dispositions de l'alinéa précédent prendront effet, en ce qui concerne les prestations, de la date du dépôt de la demande.

« Ces prestations se substitueront, pour l'avenir, aux autres avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit, pour le même accident, au titre des assurances sociales. Si l'accident a donné lieu à réparation au titre du droit commun, le montant desdites réparations éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sera déduit du montant des avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit en exécution du présent article. »

Art. 2.

Il est ajouté au titre III du Livre VII du Code rural le chapitre IV ci-après :

« CHAPITRE IV

« Assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.

« *Art. 1234-19.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1234-2 peuvent souscrire pour eux-mêmes et l'ensemble des personnes définies à l'article 1234-1, selon des modalités fixées par décret, une assurance complémentaire leur garantissant, pour les accidents et les maladies professionnelles au sens des dispositions du chapitre premier du présent titre survenus dans le cadre de leur activité agricole, tout ou partie des prestations définies aux articles L. 434, 2°, 3° et 4°, 446 à 455 (à l'exclusion du troisième alinéa), 462 à 465, 489 et 490 du Code de la Sécurité sociale.

« Nonobstant les termes de l'article L. 453 du Code de la Sécurité sociale, aucune majoration pour tierce personne ne sera accordée au titre de l'assurance complémentaire.

« *Art. 1234-20.* — L'assurance prévue à l'article 1234-19 peut être souscrite auprès des sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents mentionnées à l'article 1235 du présent Code, des organismes d'assurance agréés dans les conditions prévues au décret-loi du 14 juin 1938 et des organismes d'assurance régis par le Code de la mutualité.

« *Art. 1234-21.* — La rente accordée au titre de l'assurance complémentaire est cumulable avec la pension d'invalidité prévue au paragraphe B de l'article 1234-3 dans la limite du montant de la rente qui serait accordée à l'assuré pour une incapacité permanente de travail de 100 %.

« *Art. 1234-22.* — L'indemnité journalière et les rentes dues au titre de l'assurance complémentaire sont calculées sur la base du gain annuel déclaré par l'assuré à l'assureur dans le contrat en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de constatation de la maladie. Toutefois le gain ainsi déclaré ne peut être inférieur à un minimum fixé par le Ministre de l'Agriculture.

« *Art. 1234-23.* — Les bénéficiaires d'un contrat d'assurance complémentaire bénéficient pour le paiement des prestations garanties par celui-ci du privilège prévu à l'article 2101-6° du Code civil et, en outre, pour le paiement des indemnités dues pour incapacité permanente ou accident suivi de mort, de la garantie du fonds commun prévue à l'article 1204 du présent Code. Dans ce cas, les articles 1205 et 1206 du même Code sont applicables.

« *Art. 1234-24.* — Les personnes ayant adhéré volontairement à la législation sur les accidents du travail applicable aux salariés agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973 ont droit aux allocations et majorations prévues aux articles 1180 et 1181.

« *Art. 1234-25.* — La procédure contentieuse relative à l'application du présent chapitre est de la compétence des juridictions de droit commun suivant les règles en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« *Art. 1234-26.* — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1234-5 et des articles 1234-6, 1234-11, 1234-12 et 1234-18 sont applicables au régime d'assurance complémentaire institué par le présent chapitre. »

Art. 3.

Les articles 1001, 1031, 1045, 1060, 1106-1, 1198, 1201, 1203, 1214, 1217, 1220, 1222, 1223, 1226, 1228, 1229, 1231, 1231-1, 1231-2, 1234, 1234-17 premier alinéa, 1244 et 1246 sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

« *Art. 1001* (nouveau). — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Elle est mise en œuvre notamment par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et par les caisses départementales ou pluri-départementales. »

« *Art. 1031* (nouveau). — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de l'Agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole.

« *Art. 1045*. — L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie pour lesquels le droit aux réparations prévues par le chapitre premier du titre II du présent Livre est contesté par la Caisse de mutualité sociale agricole reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie, s'il remplit les conditions d'ouverture du droit à ces prestations.

« En cas d'échec de l'action judiciaire engagée par l'intéressé pour faire reconnaître son droit aux réparations du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prestations de l'assurance maladie qu'il a perçues lui restent acquises.

« *Art. 1060*. — Le régime agricole des prestations familiales est applicable :

« 1° aux salariés et assimilés visés à l'article 1144 ;

« 2° aux personnes non salariées exerçant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1144, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une patente en tant que commerçant ;

« 3° aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;

« 4° aux entrepreneurs de battages ou de travaux agricoles ;

« 5° aux exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins.

« Les ouvriers agricoles et bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre, sont réputés, pour l'application des présentes dispositions, bénéficiaire d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, à la tâche ou au forfait.

« Art. 1106-1. — Le 1° de l'article 1106-1 est modifié comme suit :

« 1° aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°)... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 1198. — Au premier alinéa de cet article, les termes : « ...résultant de l'application des dispositions des chapitres III et IV du présent titre... », sont substitués aux termes : « ...résultant de l'application des dispositions du présent titre... ».

« Au second alinéa de cet article, les termes : « ...leurs adhérents visés à l'article 1234-19 du Code rural. » sont substitués aux termes : « ...leurs adhérents visés au deuxième alinéa de l'article 1144 et à l'article 1153 ».

« Art. 1201. — Le premier alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir au titre de l'assurance obligatoire des exploitants contre les accidents et les maladies professionnelles, les prestations prévues au chapitre III du présent titre, et, au titre de l'assurance complémentaire, les prestations prévues au chapitre IV du présent titre.

« Art. 1203. — La Caisse des Dépôts et Consignations gère un fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole qui a la charge des dépenses prévues aux articles suivants, ainsi que celles résultant des articles 1179 à 1181, 1183 et 1234-24.

« A partir du 1^{er} juillet 1973, la part de ces dépenses effectuées au profit des victimes salariées ou de leurs ayants droit est remboursée au fonds commun, en application de l'article 1160, par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, suivant des modalités fixées par décret.

« A partir de cette même date, le fonds commun sera également alimenté par les contributions prévues à l'article 1622 du Code général des impôts, perçues sur les contrats mentionnés à l'article 1234-19.

« *Art. 1214.* — Au premier alinéa de cet article, les termes : « ... dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973, ... » sont substitués aux termes : « ... dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 1185, ... ».

« *Art. 1217.* — Au dernier alinéa de cet article, les termes : « ... et dans la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973. » sont substitués aux termes : « ... et à l'article 1168 du présent Code ».

« *Art. 1220.* — L'expression : « ... salaire annuel minimum prévu à l'article L 452 du Code de la Sécurité sociale. » est substituée à l'expression : « ... salaire annuel minimum prévu à l'article 1168 ».

« *Art. 1222.* — Les premier et deuxième alinéas de cet article sont modifiés comme suit :

« Les assurés des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions de l'article 1217 si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré, qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen prévu par la législation en vigueur pour les professions agricoles avant le 1^{er} juillet 1973.

« Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen susvisé, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 2.760 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait du gain annuel minimum susceptible d'être déclaré au titre de l'assurance facultative.

« Art. 1223. — La référence à l' « article L. 455 du Code de la Sécurité sociale » est substituée à la référence à l' « article 1169 ».

« Art. 1226. — Le premier alinéa de cet article est abrogé.

« Au troisième alinéa de cet article, les termes : « Le salaire annuel minimum servant de base au calcul de la rente lorsque l'accident a occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 % ... », sont substitués aux termes : « Le salaire minimum prévu au premier alinéa de l'article 1168... ».

« Au quatrième alinéa de cet article, les termes : « Les arrêtés de revalorisation des rentes... », sont substitués aux termes : « Les arrêtés de revalorisation prévus au premier alinéa de l'article 1168... ».

« Art. 1228. — Au deuxième alinéa de cet article, les termes : « ... les bénéficiaires du supplément de rente accordé en vertu de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973 en raison de la faute inexcusable de l'employeur... », sont substitués aux termes : « ... les bénéficiaires du supplément de rente accordé en vertu de l'article 1189 à raison de la faute inexcusable de l'employeur... ».

« Art. 1229. — Les termes : « ... en application de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973... », sont substitués aux termes : « ... par application des articles 1175 et 1190... ».

« Art. 1231. — Les termes : « ... aux dispositions de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973... », sont substitués aux termes : « ... aux dispositions du chapitre premier du présent titre... ».

« Art. 1231-1. — Les termes : « ... aux travailleurs salariés ou assimilés au sens de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973... », sont substitués aux termes : « ... aux travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1144 du présent Code,... ».

« Art. 1231-2. — Dans les cas visés aux articles 1231, 1231-1, 1231-1 bis, 1179 à 1881 et 1234-24, le fonds commun des accidents

du travail agricole survenus dans la métropole ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

« *Art. 1234.* — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1209 du présent Code ne sont pas applicables dans le cas d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées dans les professions agricoles après le 30 juin 1973, quelle que soit la qualité de la victime. Il en est de même, en ce qui concerne les bénéficiaires du chapitre premier du présent titre, des dispositions des articles 1204, 1207 et 1211 à 1230 du même Code.

« *Art. 1234-17 (premier alinéa).* — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

« *Art. 1244.* — L'article 990 est applicable aux infractions prévues aux chapitres II, III et IV du titre II et aux chapitres premier et III du titre III du présent Livre.

« *Art. 1246.* — Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole sont chargés de collaborer au contrôle de l'application des dispositions des chapitres II et III du titre II et du chapitre premier du titre III du présent Livre.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les agents agréés et assermentés chargés du contrôle de la prévention instituée à la section VII du titre III du présent Livre ont les mêmes pouvoirs, dans l'exercice des missions qui leur incombent, que les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole. »

Art. 4.

Il est inséré au chapitre premier du titre IV du Livre VII du Code rural un article 1244-3 ainsi libellé :

« *Art. 1244-3.* — Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que toutes personnes employant à leur service des salariés ou assimilés visés à l'article 1144 sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs du service de l'inspec-

tion des lois sociales en agriculture, les agents chargés du contrôle de la prévention affectés à ce service, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1165 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre premier du titre III du présent Livre.

« Les agents chargés du contrôle de la prévention agréés par le Ministre de l'Agriculture et assermentés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 423 du Code de la Sécurité sociale, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1165 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole bénéficient de la protection prévue à l'article 990 en faveur des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. »

Art. 5.

Est abrogée à l'article L. 192 du Code de la Sécurité sociale la mention relative « aux différends survenus à l'occasion de l'application de la législation relative à la réparation des accidents du travail en agriculture dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

Art. 6.

L'article L. 193 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

.....

« 5° Aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le Livre IV du Code de la Sécurité sociale, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 491 du présent Code.

« Les dispositions des paragraphes 1° à 4° du présent article ne sont pas applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles constatées dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Art. 8.

Les droits ouverts antérieurement au 1^{er} juillet 1973 au profit de salariés agricoles ou assimilés victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit demeurent régis, sauf dispositions contraires à la présente loi, par les dispositions en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de première constatation de la maladie professionnelle.

Art. 9.

Les employeurs et les sociétés et organismes d'assurances demeurent tenus envers les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} juillet 1973 du versement des prestations y afférentes, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 10.

Si les prestations dues à raison de droits ouverts avant le 1^{er} juillet 1973 viennent à être majorées par des dispositions législatives ou réglementaires prenant effet après le 30 juin 1973, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles versera aux sociétés et organismes débiteurs une allocation calculée forfaitairement sur des bases définies par décret, et destinées à compenser les charges résultant de ces majorations.

L'allocation destinée à compenser ces charges sera calculée forfaitairement sur des bases définies par décret.

Art. 11.

Les sociétés et organismes d'assurance peuvent transmettre le service des rentes et la charge des frais de renouvellement d'appareillage dont elles demeurent tenues à la Caisse des Dépôts

et Consignations (Fonds commun des accidents du travail agricole), à charge pour elles de transmettre en même temps à cette caisse l'actif correspondant à ces engagements.

Un décret fixera les conditions et modalités de ces transferts qui doivent être obligatoirement reçus par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 12.

Les sociétés et organismes d'assurance doivent s'acquitter envers les créanciers de toute rente dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre prévu à l'article premier du décret n° 60-633 du 28 juin 1960, en leur versant directement le capital représentatif de cette rente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 13.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les contrats d'assurance en cours cesseront d'avoir effet pour tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée après le 30 juin 1973 concernant les personnes mentionnées aux articles 1144 et 1145 du Code rural. A compter de la même date, il ne pourra plus être conclu de nouveaux contrats d'assurance concernant ces personnes pour les risques couverts par le régime institué par le chapitre premier du titre III du Livre VII de ce Code.

Les primes ou cotisations et fractions de primes ou cotisations devant être émises en vertu des contrats d'assurance en cours, à une date antérieure au 1^{er} juillet 1973, pour une période prenant fin après cette date seront émises pour la période comprise entre la dernière date d'échéance et le 1^{er} juillet 1973.

Après la date de promulgation de la présente loi, aucun contrat dont l'échéance serait postérieure au 30 juin 1973 ne pourra être souscrit ou renouvelé.

Art. 14.

Les personnels des organismes et sociétés d'assurances ainsi que ceux des personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938 modifié unifiant le contrôle de l'Etat sur les

entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances qui seraient licenciés à la suite de la promulgation de la présente loi bénéficieront d'une priorité d'embauche auprès de la Caisse centrale et des caisses de mutualité sociale agricole.

Il sera institué une commission nationale chargée de constater les besoins desdites caisses en personnel, compte tenu de l'accroissement de leurs activités, et d'y satisfaire en procédant au transfert et au reclassement des personnels mentionnées à l'alinéa précédent.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 15.

Des aides spéciales compensatrices du préjudice subi seront allouées aux organismes d'assurances et aux personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi précité du 14 juin 1938 modifié, en réparation du préjudice direct résultant pour elles de l'application de la présente loi.

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles visées à l'article 1235 du Code rural pourront également prétendre à la compensation des préjudices directs éventuels dont elles rapporteraient la preuve.

Les aides spéciales versées en application des deux alinéas précédents seront à la charge du régime institué au chapitre premier du titre III du Livre VII du Code rural.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et modalités d'application du présent article.

Ces aides spéciales ne pourront, en aucun cas, entraîner un accroissement des charges globales actuelles des employeurs agricoles.

Ces aides spéciales compensatrices du préjudice subi ne sont pas imposables.

Art. 16.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1155 du Code rural et pendant les trois premières années suivant la date d'application du régime institué au chapitre premier du titre III du Livre VII dudit Code, les taux de cotisations dues au titre des accidents du travail peuvent être fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 16 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements d'Outre-Mer.

La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du titre IV du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Art. 17.

I. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 modifié, ainsi que par les dispositions du titre V du Livre VII du Code rural.

A l'article 1251 dudit Code, les références aux dispositions des articles L. 449 (premier alinéa), L. 452, L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale, sont substituées aux références aux articles 1165 (premier alinéa), 1168 (alinéas 1, 2 et 5) et 1177 du Code rural.

Dans le premier alinéa de l'article 1251 du Code précité, le membre de phrase : « autre que membre de la famille de l'exploitant » est abrogé.

Art. 18 (nouveau).

Toutes dispositions législatives et réglementaires comportant des références aux articles 1024, 1060, 1144, 1149 et 1152 du Code rural seront modifiées, par décret, en tant que de besoin, pour tenir compte des dispositions de la présente loi.

Demeurent applicables, jusqu'à l'intervention des décrets mentionnés à l'alinéa précédent, lesdits articles du Code rural, tels qu'ils résultent des dispositions en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi, en tant qu'ils servent de référence aux dispositions législatives et réglementaires précitées.

Art. 19 (*nouveau*).

Les textes réglementaires à intervenir pour l'application de la présente loi, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 2, sont pris après consultation de la section compétente du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.